# BULLETIN OFFICIEL DE L'ENIM

 $n^{\circ} 2 - 2011$ 



# **B.O. DE L'ENIM – SOMMAIRE**

 $n^{\circ} 2 - 2011$ 

## Organisation de l'Enim

<ul> <li>Délibérations du Conseil d'administration du 18 avril 2011</li> </ul>
– Délibération n° 13 relative au compte rendu de la réunion du 9 mars 2011
– Délibération n° 14 relative au compte financier de 2010
– Délibération n° 15 relative à la location de locaux dans la cité administrative de Fétilly
– Délibération n° 16 relative à la localisation du siège de l'Enim
– Délibération n° 17 relative à la convention d'assistance au recouvrement
– Décision du Directeur
– Décision n° 389 du 29 avril 2011 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement national de
invalides de la marine
Régime de sécurité sociale des marins
— Délibérations du Conseil d'administration du 18 avril 2011
<ul> <li>Délibération n° 18 relative au projet d'avenant n° 2 à la convention entre l'Enim et la société nationale</li> <li>La Poste- Sénégal</li></ul>
<ul> <li>Délibération n° 19 relative aux évacuations sanitaires des assurés de l'Enim hors de la collectivité de Sain</li> <li>Pierre-et-Miquelon</li></ul>
<ul> <li>Délibération n° 20 relative au projet de convention entre l'Enim et le Grand port maritime de Marseille p.18</li> <li>Délibération n° 21 relative au projet d'avenant n°1 à la convention conclue le 17 septembre 2003 entre l'Enim et la Caisse de prévoyance sociale de Polynésie française</li></ul>
– Instructions
– Instruction n° 4 du 29 avril 2011 relative à la coordination entre le régime général de sécurité sociale et
régime spécial des marins
– Instruction n° 5 du 9 mai 2011 relative à l'ouverture, le maintien et la clôture des droits au versement des
prestations de sécurité sociale de la branche maladie, maternité et invalidité p.22
– Instruction n° 6 du 27 juin 2011 relative à la revalorisation du plafond de ressources pour l'attribution de
couverture maladie universelle complémentaire

Le Bulletin Officiel (B.O.) de l'ENIM est édité par Etablissement National des Invalides de la Marine 4 avenue Eric Tabarly – CS 30007 – 17183 Périgny Cedex www.enim.eu

Rédaction : Sous-Direction des Affaires Juridiques – Département des Etudes Juridiques

# ORGANISATION DE L'ENIM



Séance du 18 avril 2011

#### Délibération nº 13

Le conseil d'administration de l'ENIM approuve le compte rendu des débats de sa réunion du 9 mars 2011.

Le Président du Conseil d'administration

Patrick Quinqueton

Le Directeur de l'Etablissement National des Invalides de la Marine



Séance du 18 avril 2011

#### Délibération n° 14

Le conseil d'administration approuve le compte financier de 2010 de l'ENIM.

Il donne son accord à l'affectation du résultat excédentaire de l'exercice 2010 aux réserves de l'Etablissement.

Le Président du Conseil d'administration

Patrick Quinqueton

Le Directeur de l'Etablissement National des Invalides de la Marine



Séance du 18 avril 2011

#### Délibération nº 15

Le conseil d'administration approuve le projet de décision modificative du budget 2011 de l'ENIM afin de financer l'installation, à La Rochelle, d'une antenne avancée de l'Etablissement, préalablement à l'implantation du siège en 2012 dans le département de Charente-maritime.

Il approuve le projet de convention entre l'ENIM et le département de Charente-maritime relatif à la location de locaux dans la cité administrative de Fétilly afin d'y installer des personnels du siège, à titre temporaire. Il habilite le directeur de l'ENIM à signer cet accord.

Le Président du Conseil d'administration

Patrick Quinqueton

Le Directeur de l'Etablissement National des Invalides de la Marine



Séance du 18 avril 2011

#### Délibération nº 16

Le conseil d'administration prend acte de la position exprimée en séance par les représentants des ministres de tutelle de l'ENIM concernant la localisation du siège de l'ENIM à La Rochelle : le coût de cette opération, décidée par le Premier ministre, sera assumé par l'Etat ; l'option locative est préférée à celle de l'acquisition.

Le conseil demande au directeur de l'ENIM de poursuivre les négociations immobilières relatives à cette implantation.

Il considère qu'en l'état du dossier présenté, l'offre de la Société d'économie mixte pour le développement de l'Aunis et de la Saintonge (SEMDAS) est la plus pertinente parmi les trois qui répondent aux besoins de l'ENIM.

Compte tenu des délais nécessaires à la construction et à l'aménagement des locaux, si le président du conseil d'administration constate qu'aucun élément n'est de nature à modifier ce choix, le conseil habilite le directeur à signer l'accord avec la SEMDAS à partir du début du mois de mai. Dans le cas contraire, le conseil sera à nouveau convoqué pour exprimer sa position.

Le Président du Conseil d'administration

Patrick Quinqueton

Le Directeur de l'Etablissement National des Invalides de la Marine



Séance du 18 avril 2011

#### Délibération nº 17

Le conseil d'administration prend acte de l'avenant relatif à la convention d'assistance au recouvrement passé entre l'ENIM et la Direction générale des finances publiques.

Il approuve cet accord.

Le Président du Conseil d'administration

Patrick Quinqueton

Le Directeur de l'Etablissement National des Invalides de la Marine



Paris, le 29 AVR. 2011

# DECISION N° 0 3 8 9 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE

Publiée le 6 mai 2011 sur le site internet de l'Enim

#### LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE.

Vu le décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 modifié, relatif à l'organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine et notamment son article 7;

Vu l'arrêté du 16 février 1960 modifié, portant application à l'établissement national des invalides de la marine du décret n°53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux de caractère administratif et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 23 mai 2005 portant organisation de la direction de l'établissement national des invalides de la marine ;

Vu la convention du 24 juin 2005 entre le directeur de l'établissement national des invalides de la marine et l'agent comptable organisant les missions de chef des services financiers confiées à l'agent comptable,

Vu le décret du 4 novembre 2010 portant nomination du directeur de l'établissement national des invalides de la marine-M. Philippe ILLIONNET;

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>: Les délégations de signature établies dans la présente décision sont accordées dans les limites des délégations de compétences données au Directeur par les délibérations du conseil d'administration de l'établissement national des invalides de la marine (ENIM).

Article 2 : Délégation est donnée à M. Stéphane BONNET, directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM, tous actes et décisions, en matière administrative et budgétaire, dans la limite des attributions de l'ENIM ainsi que les décisions d'ester en justice. Il peut également représenter l'établissement en justice.

# SECTION I: DELEGATION AU TITRE DE LA SOUS-DIRECTION DU PERSONNEL, DE LA MODERNISATION ET DU PILOTAGE DES SERVICES - PMP-

Article 3: Délégation est donnée à Mme Marie-Henriette ESQUIVIÉ-CHAMBON, sous directrice du personnel de la modernisation et du pilotage des services (PMP) et à M. Philippe LEBOULANGER, adjoint auprès de la sous directrice du personnel, de la modernisation et du pilotage des services, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM, tous actes et décisions en matière administrative et budgétaire à l'exception des actes réglementaires, dans la limite des attributions de la sous-direction PMP et des lignes budgétaires affectées.

Article 4: Délégation est donnée à M. Georges ARMENOULT, chef du bureau de la gestion des ressources humaines (PMP1), à Mme Brigitte COZIEN, adjointe au chef de bureau et à Mme Céline DEVILLER LESAGE, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM:

- en matière administrative, tous actes et décisions, à l'exception des actes réglementaires, dans la limite des attributions du bureau PMP1,
- en matière budgétaire, toutes opérations financières dans la limite des lignes budgétaires affectées à PMP1, à l'exception de celles liées aux commandes d'un montant de plus de 4 000 € hors taxes.

Article 5: Délégation est donnée à M. Thierry MONGEREAU, chef du bureau des équipements et du domaine immobilier (PMP2) et à M. Jacques HAMMAR, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM:

- en matière administrative, tous actes et décisions, à l'exception des actes réglementaires, dans la limite des attributions du bureau PMP2,
- en matière budgétaire, toutes opérations financières dans la limite des lignes budgétaires affectées à PMP2 à l'exception des commandes d'un montant de plus de 4 000 € hors taxes.

Délégation est donnée à M. Louis CROQUELOIS, chef de la mission marchés publics, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM :

- en matière administrative, tous actes et décisions à l'exception des actes réglementaires, dans la limite des attributions de la mission marchés publics,
- en matière budgétaire, toutes opérations financières dans la limite des lignes budgétaires affectées à la mission.

Article 6: Délégation est donnée à M. Ronald UBRIG, chef de la division des systèmes informatiques (PMP3), à Mme Marie-Laure ROBO et à M. Bruno COSTARD, agents contractuels, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM:

- en matière administrative, tous actes et décisions à l'exception des actes réglementaires, dans la limite des attributions de la division PMP3,
- en matière budgétaire, toutes opérations financières dans la limite des lignes budgétaires affectées à PMP3 à l'exception de celles liées aux commandes d'un montant de plus de 45 000 € hors taxes.

Article 7: Délégation est donnée à M. Patrick VASSAL, chef de la division du pilotage des services (PMP4), à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM:

- en matière administrative, tous actes et décisions à l'exception des actes réglementaires, dans la limite des attributions de la division PMP4,
- en matière budgétaire, toutes opérations financières dans la limite des lignes budgétaires affectées à PMP4, à l'exception de celles liées aux commandes d'un montant de plus de 4 000 € hors taxes.

Article 8: Délégation est donnée à Mme Catherine CHOLET-VINCENT, chef du centre de liquidation des rôles d'équipage (PMP5), à Mme Huguette ROUSSEL, contrôleuse des affaires maritimes de classe supérieure et à Mme Françoise DAUNIS, contrôleuse des affaires maritimes de classe exceptionnelle, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM:

- en matière administrative, tous actes et décisions, à l'exception des actes réglementaires, dans la limite des attributions du centre PMP5,
- en matière budgétaire, toutes opérations financières dans la limite des lignes budgétaires affectées à PMP5.

- Article 9 : Délégation est donnée à M. Alain HERZOG, adjoint au chef du centre des pensions (PMP6), à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM :
- en matière administrative, tous actes et décisions à l'exception des actes réglementaires, dans la limite des attributions du centre PMP6 et du centre national des archives (PMP7),
- en matière budgétaire, toutes opérations financières dans la limite des lignes budgétaires affectées à PMP6 et PMP7.
- Article 10: Délégation est donnée à Mme Anne MORELLET, chef du centre de liquidation des prestations de la caisse générale de prévoyance de Saint-Malo (PMP8), à M. Philippe GUILLOT, officier principal du corps technique et administratif des affaires maritimes et à Mme Jacqueline BIHEN, contrôleuse des affaires maritimes de classe supérieure, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM:
- en matière administrative, tous actes et décisions à l'exception des actes réglementaires, dans la limite des attributions du centre PMP8,
- en matière budgétaire, toutes opérations financières dans la limite des lignes budgétaires affectées à PMP8.
- Article 11: Délégation est donnée à M. Serge GUILLAUME, chef du centre de liquidation des prestations de la caisse générale de prévoyance de Lorient (PMP9), à Mme Laurence CHALVET, contrôleuse des affaires maritimes de classe exceptionnelle et à M. Christian CANDALH, contrôleur des affaires maritimes de classe exceptionnelle, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM:
- en matière administrative, tous actes et décisions à l'exception des actes réglementaires, dans la limite des attributions du centre PMP9,
- en matière budgétaire, toutes opérations financières dans la limite des lignes budgétaires affectées à PMP9.
- Article 12 : Délégation est donnée à Mme Cécile DESCAMPS-BAUDU, chef du centre de liquidation des prestations de la caisse générale de prévoyance (PMP10), à Mme Nathalie LAGARDERE, contrôleuse des affaires maritimes de classe exceptionnelle et à Mme Pascale MACHEFER, contrôleuse des affaires maritimes de classe supérieure, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM:
- en matière administrative, tous actes et décisions, à l'exception des actes règlementaires, dans la limite des attributions du centre PMP10,
- en matière budgétaire, tous opérations financières dans la limite des lignes budgétaires affectées à PMP10. »

# SECTION II: DELEGATION AU TITRE DE LA SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE DES MARINS - SSM-

- Article 13: Délégation est donnée à M. Guillaume PERRIN, chargé de la sous direction de la sécurité sociale des marins (SSM), à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM, tous actes et décisions à l'exception des actes réglementaires, en matière administrative et budgétaire, dans la limite des attributions de SSM et des lignes budgétaires affectées ainsi que de représenter l'établissement en justice. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'ENIM et du directeur adjoint, la délégation vise également les décisions d'ester en justice.
- Article 14: Délégation est donnée à Mme Martine PALIS, chef du bureau des études juridiques et des conventions internationales (SSM1), à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM, tous actes et décisions en matière administrative à l'exception des actes réglementaires, dans la limite des attributions du bureau SSM1.
- Article 15: Délégation est donnée à M. Philippe HELAINE, chef du bureau de la caisse générale de prévoyance (SSM2) ou à Mme Khadidja HADRI, adjointe au chef du bureau, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM, tous actes et décisions en matière administrative à l'exception des actes réglementaires, dans la limite des attributions du bureau SSM2.

- Article 16: Délégation est donnée à M. Dominique PAUMARD, chef du bureau des interventions sociales (SSM3), à Mme Véronique LOLLICHON, responsable de l'unité de gestion des interventions sociales à Lorient et à Mme Aline TORTAY, agent contractuel, à l'effet de signer au nom du directeur de l'ENIM:
- en matière administrative, tous actes et décisions à l'exception des actes réglementaires, dans la limite des attributions du bureau SSM3.
- en matière budgétaire, toutes opérations financières dans la limite des lignes budgétaires affectées à SSM3.
- Article 17 : Délégation est donnée à Mme Josiane MONLEZUN, chef du bureau du contentieux de la sécurité sociale des marins (SSM4) à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM:
- en matière administrative, tous actes et décisions, à l'exception des actes réglementaires, dans la limite des attributions du bureau SSM4,
- en matière budgétaire, toutes opérations financières dans la limite des lignes budgétaires affectées à SSM4,

et de représenter l'établissement en justice.

- Article 18 : Délégation est donnée à Mme Bénédicte LOUBAUD, chargée de communication au bureau de la communication, de l'information et de la documentation générale (SSM5), à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM :
- en matière administrative, tous actes et décisions, à l'exception des actes réglementaires, dans la limite des attributions du bureau SSM5,
- en matière budgétaire, toutes opérations financières dans la limite des lignes budgétaires affectées à SSM5, à l'exception de celles liées aux commandes d'un montant de plus de 4 000 € hors taxes. »
- Article 19: Délégation est donnée à M. Marc HENTGEN, chef du centre de documentation, d'information et de formation (SSM6) et à M. Yves ROUSSEAUD, contrôleur des affaires maritimes de classe normale, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM:
- en matière administrative, tous actes et décisions, à l'exception des actes réglementaires, dans la limite des attributions du centre SSM6,
- en matière budgétaire, toutes opérations financières dans la limite des lignes budgétaires affectées à SSM6, à l'exception de celles liées aux commandes d'un montant de plus de 4 000 € hors taxes. »

# SECTION III: DELEGATION AU TITRE DE L'AGENCE FINANCIERE ET COMPTABLE - AFC-

Article 20: Pour les actes de gestion courante, limitativement énumérés au chapitre V de la convention conclue le 24 juin 2005 entre le directeur de l'ENIM et l'agent comptable, organisant les missions de chef des services financiers confiées à l'agent comptable, délégation est donnée à M. Hervé GAROCHE, chef du bureau du budget et de la gestion financière (AFC4) et à Mme Maryvonne PERROT-MORIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM, tous actes et décisions, dans la limite des attributions du bureau AFC4 et des lignes budgétaires qui lui sont affectées.

#### SECTION IV: DELEGATION AU TITRE DU SERVICE DU CONTROLE MEDICAL - SCM-

Article 21 : Délégation est donnée à M. Philippe FRUCHAUD, chef du service du contrôle médical par intérim (SCM), à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM:

- en matière administrative, tous actes et décisions, à l'exception des actes réglementaires, dans la limite des attributions du service SCM,
- en matière budgétaire, toutes opérations financières dans la limite des lignes budgétaires affectées au SCM.

#### **SECTION V: DISPOSITIONS FINALES**

Article 22 : La sous-directrice du personnel de la modernisation et du pilotage des services est chargée de la notification de la présente décision à l'agent comptable de l'ENIM dans le cadre de l'accréditation des ordonnateurs suppléants.

**Article 23:** La présente décision abroge et remplace la décision n° 1116 du 6 novembre 2010 ainsi que ses décisions modificatives n°1186 du 15 novembre 2010, n°1347 du 21 décembre 2010, n°25 du 13 janvier 2011 et n° 131 du 10 février 2011.

Article 24 : La présente décision est portée à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de l'établissement: <a href="www.ENIM.eu">www.ENIM.eu</a>. Elle prend effet le lendemain de sa publication.

Le Directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine

# REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MARINS



Séance du 18 avril 2011

#### Délibération nº 18

Le conseil d'administration approuve le projet d'avenant n° 2 permettant de reconduire la convention passée entre l'ENIM et la Société nationale LA POSTE-SENEGAL pour le paiement des pensions d'invalidité et de retraite servies aux marins affiliés à l'ENIM au Sénégal.

Il habilite le directeur de l'ENIM à signer cet accord.

Le Président du Conseil d'administration

Patrick Quinqueton

Le Directeur de l'Etablissement National des Invalides de la Marine



Séance du 18 avril 2011

#### Délibération nº 19

Le conseil d'administration habilite le Directeur de l'ENIM à signer un avenant de prolongation à la convention conclue le 30 juin 2006 entre l'ENIM et la Caisse de prévoyance sociale (CPS) de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, relative aux évacuations sanitaires des assurés de l'ENIM hors de la collectivité.

Il le mandate pour négocier et signer une nouvelle convention qui devra clarifier et rationaliser la répartition des rôles respectifs des médecins conseils de la CPS et de l'ENIM et préciser les procédures de prise en charge des malades et de remboursement par l'ENIM des frais engagés.

Le Président du Conseil d'administration

Patrick Quinqueton

Le Directeur de l'Etablissement National des Invalides de la Marine



Séance du 18 avril 2011

#### Délibération n° 20

Le conseil d'administration approuve le projet de convention entre l'ENIM et le Grand port maritime de Marseille relatif aux travaux de démolition de la Maison des gens de mer à Lavera.

Il habilite le directeur de l'ENIM à signer cet accord.

Le Président du Conseil d'administration

Patrick Quinqueton

Le Directeur de l'Etablissement National des Invalides de la Marine



Séance du 18 avril 2011

#### Délibération nº 21

Le conseil d'administration approuve le projet d'avenant n°1 à la convention conclue le 17 septembre 2003 entre l'ENIM et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, relative aux évacuations sanitaires des ressortissants de l'ENIM, sur le territoire de la Polynésie française ou hors de ce territoire.

Il habilite le directeur de l'ENIM à signer cet accord.

Le Président du Conseil d'administration

Patrick Quinqueton

Le Directeur de l'Etablissement National des Invalides de la Marine



établissement national des invalides de la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

Sous-direction de la sécurité sociale des marins

Bureau des études juridiques et des conventions internationales (SSM1)

# INSTRUCTION ENIM n° 4 du

2 9 AVR, 2011 2011

Objet : coordination entre le régime général de sécurité sociale et le régime spécial des marins au 1<sup>er</sup> avril 2011

La coordination entre les régimes de sécurité sociale est organisée par les articles L.171-1 et suivants, R.172-1 et suivants, D.171-2 à D.171-11 et les articles D.172-1 à D.173-23 du code de la sécurité sociale.

A ce titre, l'ENIM est appelé à appliquer divers seuils fixés pour le régime général par le code de la sécurité sociale ou des seuils pour lesquels le régime spécial des marins est expressément aligné sur l'évolution du régime général.

La lettre circulaire interministérielle du 29 mars 2011 a revalorisé de 2,1% (coefficient 1,021) au 1<sup>er</sup> avril 2011, les pensions de vieillesse du régime général et des régimes alignés sur ce point comme c'est le cas de l'ENIM. De plus, le décret 2009-473 du 28 avril 2009 relatif à la revalorisation du minimum vieillesse a prévu un calendrier de revalorisation de ce minimum jusqu'en 2012. Il en résulte des évolutions des montants de diverses prestations de coordination au niveau de l'assurance maladie/invalidité et de l'assurance vieillesse.

#### ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE

#### 1. Allocation supplémentaire d'invalidité

#### a) Montant maximum

Le montant maximum de cette allocation établie par les articles L.815-24 à L. 815-29 et D. 815-19 à D.815.20 du code de la sécurité sociale s'élève à :

- Pour une personne seule : 4 659,69 € par an, soit 388,05 € par mois ;
- Pour un couple marié lorsque deux allocations sont servies : 7 684,25 € par an, soit 640,35 € par mois.

#### b) Plafond de ressources

- Pour une personne seule : 8096,33 € par an, soit 674,69 € par mois,
- Pour un couple (marié, concubin, pacsé): 14 181,30 € par an soit 1 181,77 € par mois.

#### 2. Majoration pour tierce personne (articles L.434-2 et R.341-6 du code de la sécurité sociale)

Son montant maximum est porté à 12 722,03 €, soit 1 060,16 € par mois.

#### 3. Salaire annuel minimum (article R.434-28 du code de la sécurité sociale)

Son montant, à retenir pour l'application du troisième alinéa de l'article 7 du décret du 17 juin 1938 modifié, est porté à 17 553,03 € par an.

#### ASSURANCE VIEILLESSE

#### 1. Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

#### a) Montant maximum

Le montant maximum de cette allocation établie par les articles L.815-1 à L 815-8 et D. 815-8 à D.815-18 s'élève à

- > Personnes seules ou lorsque seul un des conjoints, concubins ou pacsés en bénéficie :
- 8 907,34 par an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 soit 742,27 € par mois ;
- 9 325,98 par an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012.
- ➤ Lorsque les deux conjoints, concubins ou partenaires liés par pacte civil de solidarité en bénéficient : 14 181,30 € par an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 soit 1 181,77 € par mois.

#### b) Plafond de ressources

- Personne seule : 8 907,34 € par an soit 742,27 € par mois
- Pour un couple (marié, concubin, pacsé) : 14 181,30 € par an soit 1 181,77 € par mois.

## 2. Allocations remplacées par l'ASPA en application de l'ordonnance n° 2004- 605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse :

(Pour les titulaires de ces avantages avant l'entrée en vigueur de l'ASPA, le 1<sup>er</sup> janvier 2006)

- a) Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), secours viager, allocation aux mères de familles (AMF), allocation spéciale : 3 248,48 € par an, soit 270,70 € par mois.
- b) Allocation supplémentaire vieillesse :
- Pour une personne seule : 5 658,86 € par an, soit 471,57 € par mois ;
- Pour un couple marié lorsque deux allocations sont servies : 7 684,34 € soit 640,36 € par mois.
- c) Plafond de ressources
- Pour une personne seule : 8 907,34 € par an soit 742,27 € par mois ;
- Pour un couple marié lorsque deux allocations sont servies : 14 181,30 € par an soit 1 181,77 € par mois.
- Pour les « veuves de guerre » : 18 148,44 €.

# 3. Montant minimum de la pension de réversion du régime général (article L.353-1 du code de la sécurité sociale)

Son montant est porté à 3 290,31 € par an soit 274,19 € par mois.

#### 4. Versement forfaitaire unique

En application de l'article L.5552-19 du code des transports et de l'article L.351-9 du code de la sécurité sociale lorsque le montant annuel des pensions est inférieur à un minimum, il y a lieu à paiement sous forme d'un versement forfaitaire unique.

Ce montant annuel minimum est porté à 150,93 € par an.

Le Directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine

Philippe ILLIONNET

Diffusion électronique :

-ENIM: AFC - SDPMP(PMP1-3-4-5-6-8-9-10)

SDSSM(SSM1-2-3-4-5-6) – SCM - Assistante sociale – Site internet ENIM

-DAM: GM4- GE CFDAM)



établissement national des invalides de la marine

SECURITE SOCIALE DES MARINS

Sous-direction de la sécurité sociale des marins Bureau de la caisse générale de prévoyance (SSM2)

### INSTRUCTION ENIM N° 05

09 MAI 2011

22

relative à l'ouverture, le maintien et la clôture des droits au versement par l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) des prestations de sécurité sociale de la branche maladie, maternité et invalidité.

Références :

Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-8, L. 311-5; R. 161-1 à R. 161-5, R.161-3;

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Code des transports;

Décret-loi du 17 juin 1938 modifié relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des

marins:

Décret n° 2009-523 du 7 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du dispositif de coordination prévu à l'article

L. 172-1 A du code de la sécurité sociale ;

Convention MEDDM / ENIM du 21 octobre 2010, articles 2 et 3;

Texte caduc: Cir

Circulaire du 19 février 2008 (NOR DEVB084395C)

Mots clés

: ouverture des droits - maintien des droits - prestations maladie maternité invalidité

Diffusion

: Naïade et site Internet de l'ENIM

#### **PREAMBULE**

Le régime de protection sociale des marins est un régime spécial au sens de l'article L.711-1 du code de la sécurité sociale. Pour en bénéficier, une personne doit remplir certaines conditions tenant à l'exercice de sa profession, à sa situation personnelle et à l'évolution de sa santé.

La présente instruction a pour objet de décrire dans un document unique les conditions d'ouverture, de maintien et de clôture des droits aux prestations de l'assurance maladie, maternité, accident et maladie professionnelle, invalidité et décès servies par l'ENIM telles qu'elles ressortent des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles issues du décret du 7 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du dispositif de coordination en matière d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès.

Elle retrace ainsi les droits de l'assuré aux prestations du régime de sécurité sociale des marins au titre de la prévoyance (assurance maladie, maternité, invalidité, décès) lors de différentes situations dans lesquelles il peut se trouver au cours de sa carrière.

#### VIIVIAIRE

#### A – L'assuré social et le service des prestations de sécurité sociale

- 1 Les conditions tenant à la personne
  - 1.1 La qualité « d'assuré social »
    - 1.1.1 La qualité de marin
    - 1.1.2 La qualité d'ayant droit
  - 1.2 Le service des prestations de sécurité sociale
  - 1.3 Le changement de statut de l'assuré social
    - 1.3.1 La concession d'une pension de l'ENIM
    - 1.3.2 L'attribution de l'allocation de cessation anticipée d'activité pour les travailleurs de l'amiante
- 2 Les conditions de résidence permanente et obligatoire en France
  - 2.1 Les situations soumises au critère de résidence
  - 2.2 La définition de la résidence
  - 2.3 L'absence de résidence ou le défaut de réponse de l'assuré
  - 2.4 Le cas particulier du maintien des droits aux prestations en nature pour les résidents de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE), de la Suisse et de pays tiers ayant conclu un accord bilatéral de sécurité sociale
  - 2.5 La situation des étrangers

#### B - L'affiliation des élèves et étudiants en formation maritime

page 05

page 03

- 1 Les élèves en formation initiale
- 2 Les stagiaires de la formation professionnelle continue
  - 2.1 Les stagiaires non bénéficiaires d'un régime de sécurité sociale lors de l'entrée en formation
  - 2.2 Les stagiaires bénéficiaires d'un contrat de travail ou de prestations lors de l'entrée en formation

#### C - Les services ouvrant droit au régime de sécurité sociale des marins

page 06

- 1 L'exercice d'une activité professionnelle maritime
- 2 Les périodes de versement d'indemnités journalières
  - 2.1 Accident du travail maritime (ATM) et maladie professionnelle (MP)
  - 2.2 Maladie cours navigation (MCN)
  - 2.3 Maladie ou accident survenu en dehors de la navigation (MHN)
  - 2.4 Maternité et paternité
- 3 Les périodes de chômage

#### D – La période de maintien des droits

page 08

- 1 Le début de la période de maintien des droits
  - 1.1 Le fait générateur
    - 1.1.1 Cas général : la fin de la période d'activité professionnelle maritime ou assimilée
    - 1.1.2 Cas particulier : L'inaptitude professionnelle constatée par les services de l'Etat chargés de la mer
  - 1.2 La date du début de la période de maintien des droits
- 2 La fin de la période de maintien des droits
  - 2.1 La reprise d'une activité professionnelle
    - 2.1.1 Activité professionnelle maritime
    - 2.1.2 Activité professionnelle non maritime
  - 2.2 La perception d'une pension
  - 2.3 La perception d'indemnités journalières
    - 2.3.1 Au titre de l'accident du travail maritime
    - 2.3.2 Au titre de la maladie hors navigation
    - 2.3.3 Au titre de la maternité, de la paternité et de l'adoption
  - 2.4 Le cas du chômage indemnisé pendant la période de maintien des droits
- 3 La fin du droit à la couverture du régime de sécurité sociale des marins

# A – L'ASSURÉ SOCIAL ET LE SERVICE DES PRESTATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

#### 1 – LES CONDITIONS TENANT A LA PERSONNE

#### 1.1 - La qualité d'assuré social

Détient la qualité d'assuré social toute personne rattachée à un organisme de sécurité sociale et lui ayant versé des cotisations.

Seuls le marin et ses ayant droits peuvent être rattachés au régime de sécurité sociale géré par la caisse générale de prévoyance des marins français (CGP).

#### 1.1.1 - La qualité de marin

La qualité de marin est précisée à l'article 2 du décret du 17 juin 1938 modifié relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins.

Est ressortissante du régime spécial de sécurité sociale des marins la personne titulaire d'un contrat d'engagement maritime (salariée), le marin propriétaire ou copropriétaire embarqué. Il en est de même de l'élève ou l'étudiant en formation maritime dans les conditions précisées à la partie B de la présente instruction.

Les cotisations dues à l'ENIM par les marins et leurs employeurs sont assises sur le revenu professionnel (salaire forfaitaire) conformément aux articles 5, 6 et 6-1 du décret précité.

#### 1.1.2 - La qualité d'ayant droit

L'ayant droit bénéficie des prestations de sécurité sociale non à titre personnel, mais du fait de liens particuliers avec un assuré social (enfant, conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS, personne à sa charge effective et qui vit depuis une certaine durée au domicile de l'assuré). Cette condition est précisée à l'article L.161-14 du code de la sécurité sociale

La qualité d'ayant droit ouvre droit au remboursement des soins relatifs à la maladie et à la maternité.

#### 1.2 - Le service des prestations de sécurité sociale

Le service des prestations et la qualité d'assuré social sont deux notions de nature différente procédant de faits générateurs distincts.

Les prestations ne sont en effet servies que si l'assuré social remplit certaines conditions de durée de cotisation au moment considéré. A défaut, quelle que soit la situation dans laquelle se trouve l'assuré, les prestations ne sont servies ni pour lui ni pour ses ayant droits.

De même, les prestations ne sont pas servies si, en période de maintien des droits aux prestations ou de bénéfice de la couverture maladie universelle (CMU), la personne réside à l'étranger.

La date à laquelle s'apprécie le droit aux prestations dépend de la situation juridique dans laquelle se trouve le marin :

- s'il est **assuré social**, l'examen des droits s'effectue à la date des soins, de la constatation médicale d'une affection ou de l'arrêt de travail ;
- s'il bénéficie d'indemnités de chômage il conserve la qualité d'assuré social : les conditions d'ouverture des droits s'apprécient à la date de la perte d'emploi ;
- s'il perd la qualité d'assuré social, les conditions d'ouverture des droits s'apprécient à la date de la fin ou de la rupture du contrat d'engagement maritime (le marin devient non actif).

#### 1.3 - Le changement de statut de l'assuré social

#### 1.3.1 - La concession d'une pension de l'ENIM

Lors de la liquidation d'une pension de l'ENIM au titre de la prévoyance ou de l'ancienneté, sans reprise ou continuation d'activité professionnelle, seul est conservé le droit au bénéfice des prestations en nature de la sécurité sociale des marins.

#### 1.3.2 – L'attribution de l'allocation de cessation anticipée d'activité pour les travailleurs de l'amiante

La perception de l'allocation de cessation anticipée d'activité pour les travailleurs de l'amiante, dont les modalités d'attribution sont inscrites aux articles 65 et suivants du décret du 17 juin 1938 modifié, maintient ouvert le droit aux prestations en nature du régime de sécurité sociale des marins conformément à l'article 66-1 du même décret.

Il faut noter que les périodes de versement de cette prestation sont soumises au versement des cotisations pour l'ouverture du droit à la retraite.

#### 2 - LES CONDITIONS DE RESIDENCE PERMANENTE ET OBLIGATOIRE EN FRANCE

Le bénéfice de certaines prestations est subordonné à l'effectivité de la résidence en France pour les assurés sociaux et leurs ayants droit majeurs (articles R.115-6 et R.115-7 du code de la sécurité sociale).

#### 2.1 - Les situations soumises au critère de résidence

#### Il s'agit:

- du maintien des droits aux prestations en nature et en espèces des assurances maladie et maternité ;
- du renouvellement du droit à la Couverture maladie universelle de base ;
- du renouvellement du droit à la Couverture maladie universelle complémentaire.

#### 2.2 - La définition de la résidence

La résidence est, soit le lieu du foyer permanent, soit le lieu de séjour principal (séjour effectif supérieur à 180 jours par année civile qui précède l'année de versement des prestations).

A la demande de la caisse, le bénéficiaire doit prouver qu'il a résidé plus de 180 jours sur le territoire (déclarations d'impôt et éventuellement factures de téléphone, etc.).

Ce critère s'applique aux assurés sociaux et aux ayants droit majeurs.

#### 2.3 - L'absence de résidence ou le défaut de réponse de l'assuré

Lors de l'ouverture des droits à la couverture maladie universelle ou pour le maintien des droits, la condition de résidence doit être remplie.

Il en va de même lors du renouvellement des droits à la couverture maladie universelle. Si la condition de résidence, appréciée lors d'un contrôle annuel systématique, n'est pas satisfaite, le maintien des droits n'est pas accordé.

Dès lors que l'assuré n'a pas répondu à la demande de renseignements de l'organisme, le versement des prestations est suspendu.

Le cas échéant, en cas de constatation de l'absence de résidence en France, il est mis fin à l'affiliation au régime de sécurité sociale ou au maintien des droits à compter de la date à laquelle cette absence a été constatée.

# 2.4 – Le cas particulier du maintien des droits aux prestations en nature pour les résidents de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE), de la Suisse et de pays tiers ayant conclu un accord bilatéral de sécurité sociale

Lorsque, au cours de la période de maintien des droits, il y a transfert de résidence de l'assuré social dans un des pays précités, son droit aux prestations en nature est maintenu s'il n'exerce pas d'activité professionnelle, les intéressés pouvant se voir alors reconnaître la qualité d'inactifs.

A l'issue de la période de maintien des droits, il est mis fin à l'affiliation au régime de sécurité sociale des intéressés qui relèvent alors, soit de la protection sociale de l'Etat de résidence, soit d'une assurance privée.

Lors du retour en France, si l'assuré a entre temps repris une activité professionnelle à l'étranger, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 et son règlement d'application le règlement (CE) n° 987/2009 ou à celles de l'accord bilatéral de sécurité sociale applicable, que ce soit dans un pays de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, en Suisse ou dans un pays tiers, il est soumis aux règles du régime de sécurité sociale lié à son activité professionnelle dans le pays étranger.

#### 2.5 - La situation des étrangers

Aux termes des articles L.115-6 et L.161-25-1 du code de la sécurité sociale, les personnes de nationalité étrangère en situation régulière au regard de la législation sur le séjour et le travail des étrangers en France ou celles qui sont titulaires d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour peuvent être affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale.

Dans le cas d'une activité relevant du régime de sécurité sociale des marins, elles ont droit et ouvrent droit à ses prestations de sécurité sociale.

Les personnes mentionnées à l'article R. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile remplissent également ces conditions (personnes dispensées de souscrire une carte de séjour).

#### B – L'AFFILIATION DES ELEVES ET ETUDIANTS EN FORMATION MARITIME

#### 1 - LES ELEVES EN FORMATION INITIALE

Il n'existe pas de définition légale de la formation initiale. Par déduction de la définition légale de la formation professionnelle continue, la formation initiale correspond à toute formation reçue dans la période qui précède l'entrée dans la vie active.

Les élèves de l'enseignement maritime bénéficient d'une affiliation automatique et obligatoire au régime de sécurité sociale des marins en vertu des dispositions de l'article L.421-21 (Lycées professionnels maritimes) et L.757-1 (Ecole nationale supérieure maritime) du code de l'éducation.

Les cotisations forfaitaires dues à l'ENIM par les élèves sont définies par référence à celles fixées annuellement pour le régime étudiant.

#### 2 - LES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La formation professionnelle continue est définie à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. Elle a principalement pour objectif d'améliorer la capacité professionnelle en développant de nouvelles compétences.

Un marin qui entre en formation professionnelle maritime bénéficie déjà du régime de sécurité sociale assuré par l'ENIM. Son temps de formation peut entrer en compte dans le calcul des services ouvrant droit aux prestations servies par la CGP et par la CRM.

#### 2.1 - Les stagiaires non bénéficiaires d'un régime de sécurité sociale lors de l'entrée en formation

Le stagiaire qui ne bénéficie d'aucun régime de sécurité sociale lors de son entrée en formation maritime est affilié à l'ENIM sous réserve de remplir les conditions posées à l'article 2 du décret-loi du 17 juin 1938.

# 2.2 - Les stagiaires bénéficiaires d'un contrat de travail ou de prestations lors de l'entrée en formation

Aux termes de l'article L.6342-1 du code du travail et en l'absence d'une disposition d'exception pour les stagiaires d'une formation professionnelle maritime, ces stagiaires demeurent affiliés auprès du régime de sécurité sociale auquel se rattache leur ancienne activité professionnelle, qui leur permet éventuellement de bénéficier d'une allocation pendant le temps de leur formation.

Ainsi les prestations en espèces et en nature continuent d'être servies par ce régime de sécurité sociale, d'autant que, comme le précise l'article 53 du décret du 17 juin 1938 modifié : « Ne donnent pas droit aux avantages prévus par le présent décret les affections qui permettent aux intéressés de bénéficier des dispositions concernant les assurances maladie et invalidité des assurances sociales à terre, les maladies et blessures couvertes par les accidents du travail à terre et les maladies professionnelles.... »

#### C – LES SERVICES OUVRANT DROIT AU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MARINS

L'article L.5511-1 du code des transports dispose qu'est considéré comme marin toute personne mentionnée à l'article L.5521-1, qui contracte un engagement envers un armateur ou s'embarque pour son propre compte, en vue d'occuper à bord d'un navire un emploi relatif à la marche, à la conduite, à l'entretien et au fonctionnement du navire ».

L'article L.5551-1 du même code précise que sont assimilés aux marins (...) les gens de mer employés par l'armateur en vue d'occuper à bord un emploi permanent relatif à son exploitation. Ce sont principalement les agents du service général.

Un marin est **présumé** relever du régime de sécurité sociale géré par l'Etablissement national des invalides de la marine au titre de l'assurance maladie, maternité, accident, maladie professionnelle, invalidité et décès (article 2 du décret du 17 juin 1938 modifié) et au titre de l'assurance vieillesse (article L.5552-2 du code des transports).

L'ouverture des droits aux prestations en nature et en espèces du régime de prévoyance des marins est subordonnée à des conditions de durée de cotisation, ce qui est précisé aux articles 29 (maladie hors navigation), 39 (maternité), 45 (invalidité) du décret du 17 juin 1938 modifié.

Une longue période de non activité maritime précédant la remise d'un certificat d'arrêt de travail ou la demande de remboursement de soins constitue une alerte : il sera systématiquement recherché si la personne n'a pas exercé une autre activité professionnelle durant cette période et ne devrait pas être rattachée à un autre régime obligatoire de sécurité sociale.

#### 1 – <u>L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE MARITIME</u>

Toute période d'activité professionnelle maritime qui a fait l'objet de versements de cotisations (périodes correspondant aux articles L.5552-13 à L.5552-18 du code des transports) crée des droits au profit du marin et de ses ayants droit.

Le marin peut en particulier cesser temporairement la navigation ou être déclaré inapte à la navigation tout en exerçant des activités qui lui permettent de continuer à être rattaché au régime de sécurité sociale des marins. Sont concernées les périodes prévues par l'article L.5552-16 10° du code des transports.

#### 2 – LES PERIODES DE VERSEMENT D'INDEMNITES JOURNALIERES

#### 2.1 - Accident du travail maritime (ATM) et maladie professionnelle (MP)

En cas d'accident du travail maritime, la période pour laquelle des indemnités journalières sont servies fait suite à une activité professionnelle et en est la conséquence directe. Elle est donc génératrice de droits aux prestations maladie, maternité, accident et maladie professionnelle, invalidité et décès au même titre qu'une période d'activité professionnelle.

En cas de rechute, le marin sera pris en charge par l'ENIM, le fait générateur étant constitué par l'accident initial.

Il en est de même pour les indemnités journalières servies au titre d'une maladie professionnelle.

#### 2.2 - Maladie en cours de navigation (MCN)

En cas de maladie en cours de navigation, la période pour laquelle des indemnités journalières sont servies fait directement suite à une période d'activité professionnelle. Elle est donc génératrice de droits aux prestations maladie, maternité, accident et maladie professionnelle, invalidité et décès au même titre qu'une période d'activité professionnelle.

Après six mois de prise en charge, aux termes des articles 27-a et suivants du décret du 17 juin 1938 modifié, le marin continue à percevoir des prestations en espèces et en nature s'il est atteint d'une incapacité médicalement constatée à reprendre son travail et si, au premier jour de sa maladie, il réunissait les conditions de durée de cotisation prévues à l'article 29 dudit décret.

#### 2.3 - Maladie ou accident survenu en dehors de la navigation (MHN)

Lorsque la maladie se déclare ou que l'accident survient **immédiatement** après une période d'activité professionnelle, la période pour laquelle des indemnités journalières sont servies est génératrice de droits aux prestations maladie, maternité, accident et maladie professionnelle, invalidité et décès au même titre qu'une période d'activité professionnelle.

En revanche, lorsque la maladie est constatée **après le délai de carence** prévu à l'article L.323-1 du code de la sécurité sociale (trois jours en l'état actuel de la réglementation), la période pour laquelle des indemnités journalières sont servies n'est pas génératrice de droits nouveaux au régime de prévoyance des marins.

#### 2.4 - Maternité et paternité

La période de versement d'indemnités journalières au titre de la maternité et de la paternité est génératrice de droits aux prestations maladie, maternité, accident et maladie professionnelle, invalidité et décès au même titre qu'une période d'activité professionnelle.

#### 3 – LES PERIODES DE CHÔMAGE

L'origine du droit à l'indemnisation du chômage (quelle que soit l'activité initiale) n'a pas de lien ni d'incidence sur sa prise en compte pour le droit au bénéfice des prestations servies par l'ENIM au titre de la prévoyance (prestations en nature et en espèces).

Une période de chômage indemnisé alors que le marin est ressortissant de l'ENIM est validée pour le droit à pension de l'ENIM et reporte le point de départ de la période de maintien des droits aux prestations versées par l'ENIM au titre de la prévoyance.

Pendant cette période, il n'y a pas un maintien des droits au sens de l'article L.161-8 du code de la sécurité sociale (situation évoquée au chapitre D suivant) mais un « gel » des droits aux prestations précédemment ouverts.

Pendant la période d'indemnisation du chômage et, conformément à l'article L.311-5 du code de la sécurité sociale, le marin et ses ayants droit **conservent** leur statut d'assurés et leurs droits au titre des prestations en nature et en espèces du régime de sécurité sociale des marins dans les mêmes conditions qu'antérieurement. Ainsi, les prestations peuvent être servies si, au début de la période de chômage, les conditions de durée de cotisation prévues à l'article 29 du décret du 17 juin 1938 modifié sont réunies.

Les indemnités de chômage ne sont versées qu'après un délai de carence prévu par le code de la sécurité sociale. Ce délai n'a pas d'incidence sur le droit à la couverture sociale auprès de l'ENIM.

#### En effet:

- pour ce qui concerne la <u>période de conservation des droits</u> : entre la fin du contrat d'engagement maritime et le début du versement des indemnités de chômage, le marin au chômage est assimilé à un marin en activité et, à ce titre, continue de bénéficier des prestations en nature et en espèces ;
- pour ce qui concerne la <u>période de maintien des droits</u> : elle ne débutera qu'au lendemain du dernier jour de la période de chômage indemnisé. Il n'y a pas lieu d'imputer sur cette période une éventuelle période de maintien des droits aux prestations antérieure au début de l'indemnisation du chômage.

#### D - LA PERIODE DE MAINTIEN DES DROITS

Les dispositions de l'article L.161-8 du code de la sécurité sociale, reprises à l'article 35 du décret-loi du 17 juin 1938, reçoivent application :

« Les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayant droit de la caisse générale de prévoyance bénéficient du maintien de leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies. Toutefois, si pendant cette période de douze mois l'intéressé vient à remplir en qualité d'assuré ou d'ayant droit les conditions pour bénéficier d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, le droit aux prestations de la Caisse générale de prévoyance est supprimé. »

En principe, la situation des ayants droit est identique à celle de la personne affiliée à l'ENIM.

#### 1 – <u>LE DEBUT DE LA PERIODE DE MAINTIEN DES DROITS</u>

#### 1.1 Le fait générateur

1.1.1 – Cas général : la fin de la période d'activité professionnelle

Le marin perd la qualité d'assuré social dès lors :

- qu'il n'exerce plus d'activité professionnelle maritime à titre indépendant (fin de l'activité professionnelle en qualité de marin propriétaire ou copropriétaire embarqué).
- qu'il n'est plus salarié d'un armateur (fin ou rupture du contrat d'engagement maritime) ;
- qu'il ne bénéficie plus du chômage indemnisé au sens de l'article L.5552-16 du code des transports ;

#### 1.1.2 - Cas particulier : l'inaptitude professionnelle constatée par les services de l'Etat chargés de la mer

La constatation de l'inaptitude définitive à la navigation professionnelle fait l'objet d'une décision prise par le Directeur (interrégional) de la mer du port d'identification du marin sur avis de la commission médicale régionale d'aptitude à la navigation (CMRA).

En cas d'inaptitude définitive, les conditions pour être affilié au régime de sécurité sociale des marins en tant qu'actif ne sont plus réunies.

Ainsi, sauf s'il y a versement par l'Etablissement national des invalides de la marine d'une pension anticipée, d'ancienneté ou d'invalidité faisant suite à cette inaptitude, le versement éventuel de prestations en espèces et en nature doit être interrompu et la personne dirigée vers un autre régime de sécurité sociale (le régime général dans la majorité des cas).

Cependant, le marin reconnu inapte définitif à la navigation peut continuer à exercer des missions et être affilié à l'ENIM au titre des activités mentionnées à l'article L.5552-16 du code des transports.

#### 1.2 - La date du début de la période de maintien des droits

Selon la situation, il s'agit de la date suivante :

- Le lendemain de la fin ou de la rupture du contrat d'engagement maritime ;
- Le lendemain de la fin du préavis ;
- Le lendemain de la fin des congés payés ;
- Le lendemain de la rupture du contrat d'engagement maritime et le premier jour du congé sabbatique ;
- Le premier jour du congé sans solde dès lors que les droits étaient ouverts au 1<sup>er</sup> jour de ce congé (article 29 du décret du 17 juin 1938) et dès lors que ce congé fait immédiatement suite à la fin ou la rupture du contrat d'engagement maritime;
- Le lendemain de la fin du chômage indemnisé;
- Le lendemain de la dernière journée indemnisée au titre d'un accident du travail maritime, d'une maladie en cours de navigation et d'une maladie hors navigation (lorsque cette dernière est génératrice de droits).
- Le premier octobre pour les élèves et les étudiants des lycées professionnels maritimes et de l'école nationale supérieure maritime ne reprenant pas d'études maritimes.

Dès cette date, commence une période, d'une <u>durée maximale de douze mois</u>, de maintien des droits aux prestations de l'assurance maladie, accident, maternité, invalidité et décès de l'ENIM.

#### 2 - LA FIN DE LA PERIODE DE MAINTIEN DES DROITS

Plusieurs situations peuvent intervenir pendant la période de maintien des droits et y mettre un terme. En effet, cette période ne peut pas être suspendue mais peut uniquement être interrompue. En conséquence, il ne peut pas être conservé de périodes de reliquat issues d'une période de maintien des droits.

#### 2.1 – La reprise d'une activité professionnelle

#### 2.1.1 – Activité professionnelle maritime

La reprise d'une activité professionnelle maritime avec versement de cotisations à l'ENIM interrompt la situation de maintien des droits.

Lorsque la durée de cette reprise d'activité professionnelle a été insuffisante pour ouvrir un nouveau droit aux prestations, le marin peut tout de même y prétendre si, en l'absence de reprise de travail, il aurait pu

en bénéficier au titre du maintien des droits (articles L.311-5 et L.161-8 du code de la sécurité sociale). La reprise d'une activité professionnelle ne doit pas en effet porter préjudice au marin.

Il convient donc d'examiner les droits à la fin de la période d'activité et, si celle-ci a été insuffisante pour ouvrir de nouveaux droits, de statuer au regard des droits issus de la période précédant la reprise d'activité professionnelle maritime.

#### 2.1.2 - Activité professionnelle non maritime

La reprise d'une activité professionnelle non maritime entraîne le versement de cotisations à un autre régime obligatoire de sécurité sociale.

Il y a donc cessation immédiate du versement des prestations assuré par le régime de sécurité sociale des marins et affiliation au régime obligatoire de sécurité sociale correspondant à la nouvelle activité professionnelle (voir plus loin la coordination inter régimes pour les prestations en espèces).

#### 2.2 - La perception d'une pension

L'entrée en jouissance d'une pension d'ancienneté, d'une pension anticipée et d'une pension d'invalidité maladie entraîne la perte du statut de marin actif. Seul demeure le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité à l'exclusion du droit aux prestations en espèces (indemnités journalières).

Mais le fait, pour un marin, d'être titulaire d'une pension d'invalidité accident (PIA) et maladie professionnelle (PIMP) ne fait pas obstacle à la poursuite éventuelle d'une activité professionnelle maritime. Ainsi, le pensionné naviguant continue à bénéficier des droits ouverts au régime de sécurité sociale des marins et du versement des prestations en nature et, le cas échéant, de prestations en espèces.

#### 2.3 - La perception d'indemnités journalières

#### 2.3.1 - Au titre de l'accident du travail maritime (ATM)

Dans le cas d'une rechute d'un accident du travail maritime, des indemnités journalières peuvent être servies au marin qui se trouve en situation de maintien des droits.

La période indemnisée à ce titre est assimilable à une période d'activité professionnelle maritime susceptible d'ouvrir de nouveaux droits aux prestations en nature et en espèces.

#### 2.3.2 - Au titre de la maladie hors navigation (MHN)

La maladie qui se déclare au-delà du délai de carence précité après la dernière période d'activité du marin, qu'elle se prolonge ou non au-delà de la période de maintien des droits, ne peut pas avoir pour effet de faire renaître des droits nouveaux aux prestations de l'ENIM.

Elle ne peut donc pas permettre l'ouverture d'une nouvelle période de maintien des droits de douze mois.

Si le marin dépose un arrêt de travail pour la **même pathologie** ou pour une **autre pathologie** pendant la période de maintien des droits, il peut bénéficier des prestations (en nature et en espèces) jusqu'à stabilisation et, s'il est reconnu atteint d'une affection de longue durée (ALD) au plus tard jusqu'à la fin d'une période de trois ans, dans les conditions prévues aux articles 33 et 35-a du décret du 17 juin 1938 modifié.

De plus, le versement des prestations en espèces sera assuré par l'ENIM, si la période d'arrêt de travail est ininterrompue, jusqu'à la guérison ou la stabilisation de la maladie même si la date de fin de la période de maintien des droits est atteinte, en application des dispositions du décret n° 2009-523 du 7 mai 2009

relatif à la mise en œuvre du dispositif de coordination prévu à l'article L.172-1 A du code de la sécurité sociale.

En revanche, le marin (ou ses ayants droit) ne peuvent pas bénéficier des prestations en espèces et en nature si le début de l'arrêt de travail ou la date des soins se situent au-delà de la date de fin de maintien des droits.

#### 2.3.3 – Au titre de la maternité, de la paternité et de l'adoption

Les prestations en nature et en espèces au titre de la maternité sont versées au marin (et à ses ayants droits) lorsque les conditions prévues à l'article 39 du décret du 17 juin 1938 modifié sont remplies. Ces conditions sont appréciées à la date du début de la période de repos prénatal.

Les indemnités versées au titre du congé de paternité, prévues par l'article L.331-8 du code de la sécurité sociale, ouvrent des droits aux prestations au titre de la prévoyance dès la date du début de la période du congé.

La période de versement de ces indemnités journalières est assimilable à une période d'activité professionnelle.

La période du congé d'adoption bénéficie du même régime que le congé de maternité ou de paternité.

#### 2.4 - Chômage indemnisé pendant la période de maintien des droits

Pendant une période d'indemnisation du chômage débutant au cours de la période de maintien des droits aux prestations de l'ENIM, l'assuré **conserve ses droits** précédemment ouverts aux prestations en nature et en espèces versées par le régime de sécurité sociale des marins si les conditions fixées par l'article L.311-5 du code de la sécurité sociale sont réunies (cf. ante).

A l'issue de la période d'indemnisation du chômage, une nouvelle période de maintien des droits de douze mois débute immédiatement.

La période de chômage qui débute pendant une période de maintien des droits y met fin. Ainsi, il n'y a pas de reliquat de cette période de maintien des droits qui serait conservé au bénéfice du marin et de ses ayants droit.

#### 3 – LA FIN DU DROIT A LA COUVERTURE DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MARINS

Dès lors que la personne n'a plus aucun droit à un régime obligatoire de sécurité sociale au titre de la solidarité professionnelle, comme l'est le régime des marins, elle est prise en charge au titre de la solidarité nationale par le système de la couverture maladie universelle de base (CMU) pour les prestations en nature de l'assurance maladie et maternité uniquement. La CMU de base est gérée par le régime général de sécurité sociale (articles L.380-1 et suivants et R.380-1 et suivants du code de la sécurité sociale).

A la fin de la période de maintien des droits au régime des marins, si sa situation n'a pas évolué, la personne est prise en charge par le régime général au titre de la CMU de base. La clôture de ses droits aux prestations du régime de sécurité sociale des marins doit lui être signifiée.

Le versement des prestations en espèces qui a commencé pendant la période de maintien des droits continue jusqu'à la fin de l'arrêt de travail, même si cette indemnisation se prolonge au delà des douze mois et alors que l'assuré relève le cas échéant d'un autre régime de sécurité sociale (application du décret n° 2009-523 du 7 mai 2009 précité), ce dernier prenant en charge le service des prestations en nature.

En outre, l'appréciation de ces droits s'effectue indépendamment du versement d'autres prestations d'aide sociale (comme le revenu de solidarité active, l'allocation adulte handicapé...).

Le versement des prestations en nature et en espèces par le régime de sécurité sociale des marins ne peut être interrompu tant que la personne n'est pas prise en charge par un autre régime (article L.161-15-2 du code de la sécurité sociale). Il faut donc veiller à orienter l'ancien marin (et ses ayants droit) vers le régime de sécurité sociale dont il relève et fournir à cet organisme tous les documents nécessaires tant sur le plan administratif que médical.

\*\*\*\*\*\*

La présente instruction rend caduque la circulaire du 19 février 2008 (NOR DEVB084395C). Toute difficulté d'application de cette instruction est à signaler sous le présent timbre.

Le Directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine



Sous direction de la sécurité sociale des marins

Bureau de la caisse générale de prévoyance - SSM2

#### INSTRUCTION ENIM N° 06

2 7 JUIN 2011

Objet : Revalorisation du plafond de ressources pour l'attribution de la couverture maladie universelle complémentaire au 01 juillet 2011.

Références: - Code de la sécurité sociale, articles L.861-1 à L.861-10;

- Décret (en cours de publication) relatif au plafond de ressources prises en compte pour l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé;

**Pièce jointe :** Lettre du 1<sup>er</sup> juin 2011 du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé relative à la revalorisation du plafond de ressources de la couverture maladie universelle complémentaire au 1<sup>er</sup> juillet 2011

**Diffusion :** SDPMP – CLP Bordeaux – CLP Lorient – CLP Saint Malo – AFC – SSM2 – Site intranet Naïade

Le plafond de ressources, mentionné à l'article L.861-1 du code de la sécurité sociale, conditionnant l'accès à la protection complémentaire en matière de santé est revalorisé au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

La lettre du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ci-jointe précise les nouveaux montants de ressources à prendre en compte.

Ainsi, le montant pour une personne seule est de 7 771,20 euros pour la métropole et 8 649,35 euros pour les départements d'outre-mer en raison du taux de majoration qui a été fixé à 11,3 %.

Le plafond applicable au foyer considéré doit être arrondi à l'euro le plus proche en application des articles L.861-1 et L.863-1 dudit code.

Un décret fixant ces nouveaux montants est en cours de publication.

Le Directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine